

STATUTS DE L'ASSOCIATION

Topik

ARTICLE 1

Il est fondé entre les membres fondateurs aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901 ayant pour titre : TOPIK

ARTICLE 2

Cette association a pour objet l'insertion sociale par la promotion des nouvelles techniques informatiques de communication (NTIC) ainsi que toutes techniques inhérentes aux réseaux.

L'objet de cette association permettra de même, le développement d'activités dans le domaine social, économique, culturel, artistique et théâtral, d'animation de rue et de sites historiques ainsi que des sorties touristiques.

Le champ d'intervention géographique de l'association pourra se situer au niveau hexagonal, européen voire international.

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : Maison des associations

Place André Wolff

13680 LANCON-PROVENCE

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4

La durée de l'association est illimitée.

Son titre est et restera de la propriété exclusive de l'association.

ARTICLE 5 COMPOSITION - COTISATIONS

L'association se compose de 5 membres fondateurs

Monsieur CAUMETTE Romain

Monsieur DUFAU Pierre

Monsieur PREVOST Nicolas

Monsieur SABATE Pascal

Mademoiselle TROJANI Sandrine

Les membres actifs

Sont appelés membres actifs les membres de l'association qui participent activement au développement de l'association en contribuant à la réalisation de ses objectifs. Ils paient une cotisation annuelle.

Seuls les membres actifs ont droit de vote et sont éligibles. La qualité de membre actif s'acquière sur proposition d'un membre du conseil d'administration ou d'un membre fondateur et après ratification dudit conseil d'administration.

Les membres adhérents

Sont appelés membres adhérents, les membres qui s'acquittent uniquement de leur cotisation afin de bénéficier des activités proposées par l'association.

Les membres bienfaiteurs

Sont appelé membres bienfaiteurs ceux qui se sont acquittés de leur cotisation annuelle ainsi qu'une somme de 30 € et plus.

La cotisation est fixée annuellement par le conseil d'administration.

Les membres d'honneur

Sont appelés membres d'honneur les personnes qui, rendant ou ayant rendu des services à l'association, ont été nommés à ce titre par le Conseil d'Administration et approuvés par les membres fondateurs.

Ils sont membres de droit de l'assemblée générale mais n'ont pas de voix délibérative et ne peuvent être élus administrateurs. Ils sont exonérés du versement de la cotisation annuelle.

ARTICLE 6 CONDITIONS D'ADHESION

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Conseil d'Administration qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées à l'exception des membres adhérents, bienfaiteurs et d'honneurs pour lesquelles les conditions sont uniquement soumises au paiement de la cotisation. Toutefois les membres fondateurs, sous réserve d'accord unanime de ceux-ci, peuvent s'opposer à la nomination d'un membre actif.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts ainsi que le règlement intérieur qui sera mis à sa disposition sur simple demande auprès du président.

ARTICLE 7 PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRES

La qualité de membre se perd par :

Démission,

Décès,

Radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement des cotisations,

Exclusion prononcée par le Conseil d'Administration - pour infraction aux règles de l'association - pour motif grave portant atteinte aux intérêts de l'association.

Sur proposition des 5 membres fondateurs pour motif grave.

ARTICLE 8 RESPONSABILITES

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements pris par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

ARTICLE 9 RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent :

Des cotisations de ses membres,

Des différentes subventions qu'elle pourrait obtenir,

Du produit des fêtes, manifestations, intérêts ou redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que toutes sommes perçues en contrepartie de prestations fournies,

De toutes autres ressources autorisées par la loi.

ARTICLE 10 CONSEIL D'ADMINISTRATION - BUREAU

L'association est administrée par un conseil d'administration comprenant 5 membres élus pour 9 ans, renouvelable par tiers, par l'assemblée générale et choisis en son sein parmi les membres actifs exclusivement. Les membres sortants sont rééligibles. Ils sont élus au scrutin secret. Toutefois les membres fondateurs, sous réserve d'accord unanime de ceux-ci, peuvent s'opposer à la nomination d'un membre du conseil d'administration.

Au sein du conseil d'administration est élu pour 3 ans un bureau composé :

Un président,

Un secrétaire,

Un trésorier.

ARTICLE 11 REUNION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande d'au moins deux tiers de ses membres et au moins une fois par an. Le quorum est fixé à la moitié de ses membres. Toutes les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité la voix du président est prépondérante. Seules les questions à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

ARTICLE 12 L'ASSEMBLEE GENERALE ANNUELLE

L'assemblée générale annuelle comprend tous les membres actifs de l'association. Elle se réunit au moins une fois par an.

Tous ses membres actifs sont convoqués par écrit au moins quinze jours avant la date fixée par les soins de son président. L'ordre du jour doit être clairement indiqué sur la convocation. Une feuille de présence est établie. Le président expose le rapport moral de l'association. Le secrétaire expose le rapport d'activités. Le trésorier expose le rapport financier. L'ensemble de ces rapports est soumis à l'approbation des membres actifs de l'association. Le quorum est fixé à la moitié plus un des membres de l'association. Seules les questions à l'ordre du jour seront traitées.

ARTICLE 13 ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié des membres actifs plus un, le président doit convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 12.

ARTICLE 14 REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur sera établi, il devra, pour qu'il puisse entrer en vigueur, être soumis à l'approbation du Conseil d'Administration et des 5 membres fondateurs.

ARTICLE 15 DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par au moins les trois quarts des membres actifs et des membres fondateurs, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par le conseil d'administration et l'actif est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Lançon-Provence, le 22 août 2007

LE PRESIDENT

LE SECRÉTAIRE